PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réalisation d'un forage d'exploration de l'aquifère miocène dans le bassin de Crest » sur la commune de Chabrillan (département de la Drôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5355

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5355, déposée complète par la Commune de Chabrillan le 1er août 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2024 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur la commune de Chabrillan (26), dans le secteur du Pérou, d'un forage de reconnaissance d'une profondeur de 120 m dans l'aquifère des sables molassiques miocènes afin d'évaluer le potentiel hydrogéologique de celui-ci en vue d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune ;

Considérant que les pompages d'essai se feront avec un débit maximum de 30 m³/h, pour un total prélevé de 2 740 m³ au maximum ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 27. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres »* ;

Considérant que le secteur du projet ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier qu'il est situé :
- en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;
- dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) de la Drôme, mais que celle-ci concerne la rivière Drôme et sa nappe alluviale d'accompagnement non concernées par le forage profond projeté.

Considérant les mesures prises durant la phase de travaux pour limiter le risque de pollution accidentelle par les engins de chantier : utilisation d'engins en bon état, stockage et ravitaillement des engins en dehors de la zone de chantier, bâche étanche sous les engins, bacs de récupération pour les fuites ou écoulements accidentels, absence de stockage de produits pétroliers sur le site, présence de kits de dépollution ;

Considérant les mesures prises durant la phase d'exploitation pour éviter toute infiltration dans l'aquifère d'eaux de surface potentiellement polluées : cimentation sous pression de l'espace annulaire, de la surface jusqu'à une profondeur de 60 mètres, et fermeture étanche de la tête d'ouvrage ;

Considérant que le projet de forage fait suite aux conclusions d'une étude de sécurisation pour l'alimentation en eau potable, les ressources existantes de la commune, superficielle (source Rouveyrol) et profonde (deux forages d'exploitation actuels situés plus en amont dans le même aquifère), faisant face à des problématiques qualitatives (présence de nitrates) et quantitatives (potentiel d'exploitation insuffisant) ;

Considérant que l'ouvrage, si les résultats des essais de prélèvement s'avèrent concluants en termes de quantité et de qualité, se substituera, après transformation en ouvrage d'exploitation, aux ressources actuellement exploitées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les volumes journaliers et annuels prélevés restent conformes à ceux fixés par l'autorisation actuelle de prélèvement pour la commune sur ses captages actuels (arrêté de DUP 06-3027 du 28 juin 2006) : 5 m³/h et 120 m³/jour pour la source superficielle ; 5 m³/h et 360 m³/jour pour la ressource profonde ;

Considérant par ailleurs que le prélèvement permanent devra faire l'objet d'un nouveau dossier au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0) nécessitant la réalisation d'une étude d'incidence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation d'un forage d'exploration de l'aquifère miocène dans le bassin de Crest situé sur le territoire de la commune de Chabrillan (26), déposé par la commune et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5355, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le Chef de pôle Ae

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.09.03 14:08:35 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03